

ARRÊTÉ - 2022 - 2270

DPMDP/CK – 2022.101 – Manifestations – Haut-parleurs sur la voie publique – Association Centre de Production des Paroles Contemporaines- Programmation du MeM.

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui confie aux Maires le soin de prendre les mesures appropriées pour lutter contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage et en particulier son article 4,

Vu la demande présentée le 13 avril 2022,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Maël LE GOFF, directeur de l'association, est autorisé, par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, à utiliser une sonorisation fixe au niveau de la Piverdière – Le MeM ; dans le cadre de la programmation du MeM aux dates et heures suivantes :

- **Le samedi 23 avril 2022 de 18h00 à 03h00** – Soirée IGR- Proposition musicale
- **Le jeudi 28 avril 2022 de 18h00 à 02h00** – Soirée La croix- Proposition musicale
- **Le vendredi 29 avril 2022 de 18h00 à 03h00** – Soirée Ecofac- Proposition musicale
- **Le mercredi 11 mai 2022 de 18h00 à 02h00** – Soirée Force Réseau- Proposition musicale
- **Le samedi 21 mai 2022 de 18h00 à 03h00** – Printemps de l'Ecarn- Proposition musicale
- **Le samedi 11 juin 2022 de 18h00 à 03h00** – Soirée Big love- Proposition musicale
- **Le vendredi 17 juin 2022 de 18h00 à 03h00** – Soirée Capeos- Proposition musicale
- **Le vendredi 24 juin 2022 de 18h00 à 02h00** – Soirée Barreau de Rennes- Proposition musicale

Article 2 : L'organisateur s'engage à sonoriser l'espace qui lui est octroyé à un niveau sonore modéré* et à respecter les horaires qui lui sont fixés.

* Le niveau sonore modéré est défini comme un niveau permettant l'animation de la manifestation et/ou l'information du public sans porter atteinte à la tranquillité du voisinage et conforme aux dispositions des articles R 1336-4 à 1336-11 et R1337-6 à 1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Il appartient à l'organisateur de s'assurer du respect de ces limites. Pour respecter ces objectifs, l'organisateur s'engage à :

- Utiliser du matériel permettant une bonne qualité d'écoute (cf. multidiffusion),
- Implanter et orienter les haut-parleurs judicieusement afin que les locaux habités ne puissent recevoir les émissions en champ direct,
- Limiter au maximum les durées et intensité des essais préalables à la manifestation,
- Baisser sa sonorisation sur injonction de tout agent municipal ou représentant de l'autorité publique.

L'organisateur est informé qu'en cas d'inobservation de ces prescriptions, il s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne une personne comme correspondant de terrain auprès des riverains, chargé de répondre aux appels et de faire prendre les mesures correctives si nécessaire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Rennes, Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Maire,
L'adjoint Délégué
David TRAVERS

Notifié le :
Notifié à :

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

Signé par : David
TRAVERS
Date : 19/04/2022
Qualité : Elu TRAVERS
David ACTES par
délégation de Elu Cyrille
Morel ACTES

Empreinte de signature : 2
af000fd46500e8c9f06ef2731c4d5d6b084570090abd33a71eaae37232acba78